

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 100
et de trois postes de livraison

Communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 555-25 à L. 555-30, R. 555-30 à R. 555-36 ;

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles L. 1, L. 121-1 à L. 121-5 et R. 121-1 ;

VU le code de l'énergie, notamment son article L. 433-1 ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 27 juin 2016, complétée le 27 septembre 2016, par la Société GRTgaz à l'effet d'obtenir l'autorisation préfectorale de transport de gaz n° AP-GUX-0142 et la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés qui s'est déroulée du 22 décembre 2016 au 22 février 2017 ;

VU le rapport préalable pour mise à l'enquête publique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 24 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 6 septembre 2017 au 6 octobre 2017 relative à la demande susmentionnée déposée par la société GRTgaz concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de gaz naturel DN 100 et de trois postes de livraison ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans les communes où l'enquête publique a été ouverte ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise ;

VU les registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de cinq recommandations du commissaire enquêteur rendus le 12 octobre 2017 ;

VU les éléments de réponse apportés par la société GRTgaz le 2 novembre 2017 aux recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le rapport émis le 21 novembre 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise dans sa séance du 21 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et ses observations en retour ;

VU le plan ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la canalisation de transport et les 3 postes de livraison objets de la demande présentent un intérêt général parce qu'ils contribuent à l'approvisionnement énergétique national et régional ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction, l'exploitation et la maintenance de la canalisation DN100 constituant la déviation de la canalisation existante DN80-1971 Cambronne-lès-Ribécourt / Ribécourt-Dreslincourt-Hexion, ainsi que 3 nouveaux postes de livraisons, sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

La déviation de la canalisation DN80-1971 Cambronne-lès-Ribécourt / Ribécourt-Dreslincourt Hexion d'une longueur de 1995 mètres, supportera une pression maximale de service de 60,5 bar avec un diamètre DN100.

Article 2 : Largeur des bandes de servitude

En application de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 5 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages

et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 13 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L. 555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :

- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas 1 mètre ;
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Article 3 : Application des servitudes

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies des communes de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt.

Les maires de ces communes justifieront de l'accomplissement de cette formalité en renseignant un certificat qui sera adressé au préfet de l'Oise. Une insertion, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal local, une parution au recueil des actes administratifs et une publication sur le site Internet seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon l'une des formes suivantes :

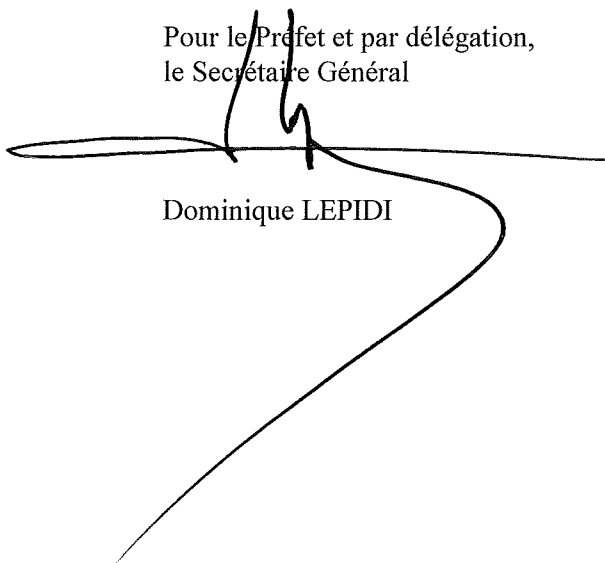
- recours gracieux, adressé au préfet de l'Oise (1 place de la Préfecture – 60022 Beauvais cedex) ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur (place Beauvau – 75008 Paris).

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Maires des communes de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt et le Directeur de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise ainsi qu'au Sous-préfet de Compiègne, au Directeur départemental des territoires de l'Oise, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Beauvais, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line that curves downwards and then back up to the right.

Dominique LEPIDI



Ouvrage de Transport de Gaz Naturel Haute Pression

Oise (60)

RIBECOURT DRESLINCOURT

Vu pour être annexé à notre
CANAL SEINE NORD EUROPE
 Déviation DN100
 Beauvais, le

18 JAN. 2018



Pour le Préfet
 et par délégation,
 L'Attaché Chef de Bureau,

PLAN DE SITUATION

LES DONNEES

Établi par	Date	Véifié par	Date	Approuvé par	Date
S. MERZOUQUEN	-	P. REIMON	-	G. VENANT	-
Interne					
Externe					
Indice	Initiateur	Date	Objet		
-	-	-			
-	-	-			
-	-	-			
-	-	-			
-	S. MERZOUQUEN	30/10/2017	Création du plan		
Echelle		Code Technique		Référence	
1/25000		-		6RIB-30	
Indice		-		-	

Direction de l'Ingénierie - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine
 7, rue du 19 Mars 1962- 92622 Gennevilliers Cedex - Tél. : (01) 56 04 01 00 - Fax : (01) 56 04 01 99 - www.grtgaz.com
 GRTgaz - SA au capital de 618 195 860 euros - RCS Paris 440 117 620 -
 Ce document est la propriété de GRT. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

